

CONTRAT DE CREATION DE
RUASHI-MINING

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

COBALT METALS COMPANY LIMITED

POUR LA VALORISATION DES GISEMENTS
DE RUASHI

JUIN 2000

N° 377/6713/SG/GC/2000



Contrat de Création de RUASHI-MINING

Entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « GECAMINES », en sigle « GCM », Entreprise Publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social à Lubumbashi, B.P. 450, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur KITANGU MAZEMBA, Administrateur-Directeur Général, et Monsieur Jean Louis NKULU KITSHUNKU, Administrateur-Directeur Général Adjoint, ci-après dénommée « GECAMINES » d'une part,

ET

COBALT METALS COMPANY LIMITED, en abrégé « CMC », Société enregistrée à Saint Vincent et aux Grenadines et ayant son siège social 12 Rivonia Road, Illovo, 2196, Boîte Postale 837 Northlands, 2116 Afrique du Sud, représentée aux fins de présentes par Monsieur ANDREW MACAULAY, Administrateur, et Madame REBECCA GASKIN, Administrateur, ci-après dénommée, « CMC » d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement « les Parties » ou individuellement « Partie »

ATTENDU QUE :

- A. La GECAMINES est le seul et l'exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents au Bien qui inclut notamment les gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales concessibles de Ruashi, situés dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;
- B. La GECAMINES souhaite s'associer à un partenaire pour procéder en commun à la prospection, au développement, à la production et à l'exploitation du Bien ;
- C. CMC souhaite être partenaire de la GECAMINES pour réaliser en commun le Projet ;
- D. La GECAMINES ne dispose pas, à l'heure actuelle, de suffisamment des données probantes concernant les teneurs et quantités effectives en cuivre et cobalt du site minier de Ruashi.
- E. La GECAMINES reconnaît à CMC ses capacités techniques et financières pour conduire ce genre d'opération en association avec elle ;
- F. La GECAMINES souhaite utiliser la technologie adaptée pour produire du cuivre et du cobalt à partir des minerais de la mine de Ruashi ;
- G. CMC est prêt à s'investir dans l'exploitation de la mine de Ruashi, du transport de minerai et du traitement de ceux-ci, après une Etude de Faisabilité qui permettra de clairement

préciser la connaissance du gisement et de définir les conditions de son exploitabilité rentable.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. : DEFINITIONS.

1.1. Définitions

Dans le présent Contrat, en ce compris ses annexes, les termes suivants, portant un majuscule auront respectivement la signification ci-après :

- (1) « Avances » signifie tout fond quelconque avancé à Ruashi-Mining ou aux tierces personnes pour compte de Ruashi-Mining par CMC ou ses Affiliés en vertu du présent Contrat, en ce compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, Dépenses d'Investissement et d'Exploitation, et aux paiements des Redevances de Gestion et des Frais de Commercialisation, à l'exclusion de tous emprunts directement négociés par Ruashi-Mining avec des tiers.
- (2) « Sociétés Affiliées » signifie toute Société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute Société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une Société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un Associé.
Contrôle signifie la détention directe ou indirecte par une Société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette Société ou entité.
- (3) « Contrat » signifie le présent Contrat de création de Ruashi-Mining à conclure entre la GECAMINES et CMC y compris ses annexes.
- (4) « Conditions Concurrentielles » et « Agissant dans des conditions concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des tiers autres que des Sociétés Affiliées, et « Conditions non Concurrentielles » et « Agissant dans des Conditions non Concurrentielles » se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées.
- (5) « Statuts » signifie les Statuts de Ruashi-Mining.
- (6) « Conseil de gérance » signifie le Conseil de gérance de Ruashi-Mining.
- (7) « Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par Ruashi-Mining relativement à un programme.
- (8) « Jour Ouvrable » signifie une journée autre que Samedi, Dimanche ou un jour férie en République Démocratique du Congo.
- (9) « Dépenses en Capital » signifie toutes les dépenses en capital » au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposées par et/ou pour compte de Ruashi-Mining, y compris les dépenses relatives à l'Etude de Faisabilité.
- (10) « Obligations » signifie toutes dettes, demandes, Parts, procédures, griefs, requêtes, devoir et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause.

- (11) « Production commerciale » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements minier et métallurgique effectués à des fins d'essais dans le cadre de la mise en opération d'une usine pilote ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine.
- (12) « Données » signifie toutes informations et tous registres et rapports ayant trait au Bien en possession ou sous contrôle et direction de la GECAMINES.
- (13) « Date de Début d'Exploitation » signifie la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies : (1) les essais de mise en service des installations du Projet tels que spécifiés dans les Etudes de Faisabilité auront été effectués avec succès et (2) le premier lot de produits commerciaux sortant de ces installations aura été exporté pour une vente commerciale. Sont exclus; les sondages des dépôts à rejets, les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation d'une usine pilote, l'exportation des produits y obtenus, les opérations réalisées pendant la période de développement initial d'une usine et l'exportation des échantillons pour analyse ou essais.
- (14) « Développement » signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération des métaux et substances valorisables contenues y compris la construction ou l'installation d'un concentrateur, d'une usine de traitement métallurgique, ou toutes autres améliorations destinées aux opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (15) « Gérants » signifie les personnes qui, à un moment donné, sont dûment nommées Gérants de Ruashi-Mining conformément aux Statuts.
- (16) « Date d'Entrée en Vigueur » signifie la date à laquelle la dernière condition des conditions définies au présent Contrat sera remplie.
- (17) « Date d'Option » signifie la date à laquelle CMC notifie à la GECAMINES sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité Ruashi-Mining.
- (18) « Charges » signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourue de quelque manière que ce soit.
- (19) « Réserves Existantes en Remblai » signifie toute réserve en remblai de minerais extraits dans les alentours proches de la mine de Ruashi, survenant des anciennes opérations minières sur le Bien depuis lors abandonnés.
- (20) « Dépenses » signifie toutes les dépenses généralement quelconques faites par Ruashi-Mining en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses des Prospections, les Dépenses en Capital et les Frais d'Exploitation.
- (21) « Prospection » signifie toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des gisements.

- (22) « Dépenses de Prospection » signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute espèce et de toute nature exposées ou supportées en rapport avec la Prospection du Bien, à partir de la date d'Entrée en Vigueur y compris et sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de Prospection en surface ou en souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et toutes les Etudes de Faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.
- (23) « Installations » signifie toutes les mines et usines, en ce compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.
- (24) « Etude de Faisabilité » signifie les études effectuées et financées par CMC, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette étude de faisabilité sera de démontrer la rentabilité de la mise en production commerciale du Bien de la manière normalement requise par les institutions internationales pour décider de l'octroi ou non du prêt pour le développement des gisements des minerais, ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :
- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en Production
 - (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
 - (iii) la procédure proposée pour le développement, les opérations et le transport ;
 - (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
 - (v) la qualité des produits finaux à élaborer qui seront des cathodes de cuivre de Grade A (L.M.E.) et des cathodes de cobalt dégazées sous vide, ou tous produits intermédiaires ou autres pour lesquels un marché pourra être trouvé ;
 - (vi) la nature et l'importance des Installations dont l'acquisition est proposée, lesquelles peuvent inclure des installations de concentration si la taille, l'étendue et la localisation des gisements le justifie : auquel cas, l'étude comprendra également une conception préliminaire de ces installations de concentration ;
 - (vii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses en capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer tous les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses ;
 - (viii) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaire et leurs coûts ;
 - (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le Bien soit mis en Production Commerciale ;
 - (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y

compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices.

- (xi) Les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation.
 - (xii) Des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, les géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;
 - (xiii) Les flux de liquidités projetés, évolution du cash-flow, trésorerie, taux d'endettement, période de remboursement du financement et une prévision économique de la durée de la vie du Projet.
 - (xiv) La recherche des sources de financement sur le marché international.
- (25) « Exercice Social » signifie l'année calendrier. Le premier exercice social ira de la Date de Constitution de Ruashi-Mining au 31 décembre de la même année.
- (26) « Force Majeure » a la signification décrite à l'article 17 du présent Contrat.
- (27) « Principes Comptables Généralement admis » signifie les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.
- (28) « Gouvernement » signifie le gouvernement de la République Démocratique du Congo.
- (29) « Exploitation Minière » signifie les travaux minières d'extraction, production, traitement, de transport interne, de manutention de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres de traitements des produits et d'aménagement des sites d'exploitation.
- (30) « Convention Minière » signifie la Convention Minière conclue entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'une part, et la GECAMINES d'autre part.
- (31) « Frais d'Exploitation » signifie tous frais et dépenses au sens des principes comptables généralement admis exposés par ou pour compte de Ruashi-Mining après la Date d'Option, à l'exclusion de :
- (i) toutes les Dépenses de Prospection exposées par ou au nom de Ruashi-Mining après la Date d'Option ;
 - (ii) toutes les Dépenses en Capital ;
 - (iii) tous les amortissements et réductions de valeur de Ruashi-Mining au sens des Principes Comptables Généralement Admis, exposés ou pris en compte après la Date d'Option ;
 - (iv) tous les impôts sur les revenus de Ruashi-Mining supportés après la Date d'Option ;
 - (v) les frais de commercialisation ;

- (vi) les intérêts payés a CMC et/ou à ses Sociétés Affiliés sur les avances consenties en vertu du présent Contrat.
- (32) « Opérations » signifie la Prospection, le Développement et l'Exploitation du Bien et la Commercialisation du produit.
- (33) « Parties » signifie les parties au présent Contrat, ainsi que Ruashi-Mining quand elle aura ratifié le présent Contrat.
- (34) « Personne » signifie toute personne physique, Société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique ou gouvernement, ou toute organisme ou subdivision politique du gouvernement.
- (35) « Taux de Références » signifie le taux d'intérêt LIBOR à un an.
- (36) « Produits » signifie les produits finis provenant de l'Exploitation.
- (37) « Programme » signifie une description raisonnablement détaillé des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par le Directeur Général et approuvée par le Conseil de Gérance de Ruashi-Mining.
- (38) « Bien » signifie la Concession dénommée Ruashi conformément au plan en annexe 1 y compris des remblais et des rejets de Ruashi et de l'Etoile. Cette concession comprend les gisements de cuivre, cobalt, et toutes autres substances minérales valorisables des gisements de la concession Ruashi situés dans le district minier de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, ainsi que n'importe quelles améliorations pourraient exister sur le Bien. Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur ces améliorations, GECAMINES s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour Ruashi-Mining.
- (39) « Projet » signifie l'ensemble des activités d'exploitation, de gestion et de conception visant à la mise en valeur du Bien, la Prospection, le Développement et l'Exploitation des gisements miniers et des remblais et rejets du Bien ainsi que la commercialisation des Produits en résultant.
- (40) « Associés » signifie CMC et GECAMINES, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectivement autorisés.
- (41) « Parts » signifie les 100 Parts intégralement libérées, représentant le capital de Ruashi-Mining.
- (42) « Régime Fiscal et Douanier et Autres Garanties »: signifie le Régime Fiscal et Douanier et Autres Avantages Spécifiques applicables au Projet Ruashi-Mining.
- (43) « Ruashi-Mining » : signifie la Société Privée à Responsabilité Limitée qui sera créée par la GECAMINES et CMC.

1.2. Genre et Nombre

Dans le présent Contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.3. Délais

Pour le calcul des délais endéans, aux termes desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

1.4. Interprétation Générale

Dans le présent Contrat, sauf s'il est expressément disposé autrement :

(a) Le présent Contrat

Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres mots de même portée se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une autre subdivision quelconque.

(b) Titres.

Les titres n'ont qu'une fonction de facilité ; ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de ce Contrat ou d'une quelconque de ses dispositions.

(c) Loi.

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

(d) Principes Comptables Généralement Admis.

Toute définition à caractère financier devant être donnée en vertu du présent Contrat le sera conformément aux Principes Comptables Généralement Admis.

ARTICLE 2. : OBJET.

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Parties en ce qui concerne la mise en œuvre du Projet et de déterminer les droits et obligations respectifs de la GECAMINES et de CMC constituant une Société Privée à Responsabilité Limitée qui s'appellera Ruashi-Mining S.P.R.L.

En conséquence, simultanément à la signature et à l'échange des originaux du présent Contrat, CMC et GECAMINES procéderont à la constitution de Ruashi-Mining, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, et aux clauses du présent Contrat.

Alors la GECAMINES cédera ses droits sur le Bien à Ruashi-Mining. La GECAMINES et CMC souscriront respectivement 45 % et 55 % des Parts de Ruashi-Mining.

En contrepartie des Accords conclus et de la cession des droits sur le Bien à Ruashi-Mining telle que stipulée dans le présent Contrat, CMC fera l'apport en capital convenu dans les Statuts de Ruashi-Mining et avancera, ou fera en sorte que soient avancés, à Ruashi-Mining les fonds nécessaires pour mettre le Bien en Production Commerciale, aux conditions prévues au présent Contrat.

ARTICLE 3. : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de la GECAMINES

- (a) Dès la Signature du présent Contrat, la GECAMINES cédera à CMC et sans limitation, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au Bien se trouvant en sa possession ou sous le contrôle et la direction de la GECAMINES les « Données » en vue d'effectuer l'Etude de Faisabilité.
- (b) Dès la création de Ruashi-Mining, la GECAMINES cédera à Ruashi-Mining, en contrepartie de l'engagement de CMC, tous les droits et titres généralement quelconques relatifs à l'intégralité du Bien. Le projet pour le Contrat de cession des titres miniers est ci-joint comme annexe 3.
- (c) Immédiatement après la cession des droits et titres visés au point 3.1.(b) ci-dessus, la GECAMINES s'engage à obtenir conformément à la législation minière congolaise l'approbation de ladite cession par le Ministre des Mines.

3.2. Obligations de CMC

- (a) financer et effectuer une Etude de Faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et de communiquer les résultats de cette étude à GECAMINES ;
- (b) financer, construire et équiper les usines de traitement conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité sous réserve de la recevabilité desdites recommandations par les deux parties ,
- (c) se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- (d) revaloriser et poursuivre la prospection du gisement de Ruashi.

3.3. La GECAMINES se réserve le droit de pouvoir continuer à exploiter les gisements et les remblais de Ruashi en attendant que l'Association soit en mesure de sortir sa propre production suivant les modalités du présent Contrat. Pour information le tonnage mensuel des minerais concernés correspondraient à une reprise de 20.000 tonnes/mois minimum et pouvant atteindre 60.000 tonnes/mois maximum en provenance soit des remblais soit de la carrière.

ARTICLE 4. L'ETUDE DE FAISABILITE.

4.1. Intérêts.

Sous réserve de la résiliation anticipée du présent Contrat par CMC conformément aux articles du présent Contrat, ou à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, CMC ou ses Sociétés Affiliées avanceront des fonds afin de faire face aux Dépenses de Prospection destinées à identifier les gisements, et de faire à toutes les autres dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que la GECAMINES, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à Ruashi-Mining pour faire face aux dépenses.

4.2. Remise de l'Etude de Faisabilité.

CMC fera en sorte que l'Etude de Faisabilité soit remise à la GECAMINES dans un délai de neuf mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 5. : FINANCEMENT.

5.1. Financement.

A compter de la date endéans laquelle l'Etude de Faisabilité sera remise à la GECAMINES, CMC disposera d'un délai de 12 mois pour mettre en place, au nom et pour compte de Ruashi-Mining, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'Etude de Faisabilité. Durant cette période de 12 mois CMC informera la GECAMINES de sa décision de mettre la mine de Ruashi-Mining en production commerciale. La construction des installations devra commencer dans les 6 mois suivant l'expiration de ce délai de 12 mois.

Ce financement sera fait par des Avances effectuées par CMC et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou par des emprunts effectués par CMC auprès de tiers. Les avances effectuées par CMC et/ou ses Sociétés Affiliées représenteront 30 % au moins du financement de la première phase du projet.

La GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner son avis sur celles-ci, le cas échéant. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement conformément à l'article 5.2.

5.2. Coopération dans le financement.

La GECAMINES sera informée de ce que CMC ou Ruashi-Mining auront l'intention de se procurer en partie le financement nécessaire pour mettre le Bien en production commerciale auprès d'agences et de banques internationales et CMC confirme sa capacité à le faire.

La GECAMINES accepte de coopérer pleinement avec CMC et Ruashi-Mining pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tout document et en

ARTICLE 4. L'ETUDE DE FAISABILITE.

4.1. Intérêts.

Sous réserve de la résiliation anticipée du présent Contrat par CMC conformément aux articles du présent Contrat, ou à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, CMC ou ses Sociétés Affiliées avanceront des fonds afin de faire face aux Dépenses de Prospection destinées à identifier les gisements, et de faire à toutes les autres dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que la GECAMINES, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à Ruashi-Mining pour faire face aux dépenses.

4.2. Remise de l'Etude de Faisabilité.

CMC fera en sorte que l'Etude de Faisabilité soit remise à la GECAMINES dans un délai de neuf mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 5. : FINANCEMENT.

5.1. Financement.

A compter de la date endéans laquelle l'Etude de Faisabilité sera remise à la GECAMINES, CMC disposera d'un délai de 12 mois pour mettre en place, au nom et pour compte de Ruashi-Mining, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'Etude de Faisabilité. Durant cette période de 12 mois CMC informera la GECAMINES de sa décision de mettre la mine de Ruashi-Mining en production commerciale. La construction des installations devra commencer dans les 6 mois suivant l'expiration de ce délai de 12 mois.

Ce financement sera fait par des Avances effectuées par CMC et/ou ses Sociétés Affiliées et/ou par des emprunts effectués par CMC auprès de tiers. Les avances effectuées par CMC et/ou ses Sociétés Affiliées représenteront 30 % au moins du financement de la première phase du projet.

La GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner son avis sur celles-ci, le cas échéant. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement conformément à l'article 5.2.

5.2. Coopération dans le financement.

La GECAMINES sera informée de ce que CMC ou Ruashi-Mining auront l'intention de se procurer en partie le financement nécessaire pour mettre le Bien en production commerciale auprès d'agences et de banques internationales et CMC confirme sa capacité à le faire.

La GECAMINES accepte de coopérer pleinement avec CMC et Ruashi-Mining pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tout document et en

donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contacter un tel financement, toutefois sans engagement financier de sa part.

5.3. L'obligation de CMC de mettre en place ce financement est lié à l'obtention du Régime Fiscal et Douanier et Autres Avantages Spécifiques applicables au projet Ruashi.

ARTICLE 6. : DUREE DU CONTRAT ET RECOURS.

6.1. Durée

Sauf s'il y est mis fin conformément à une quelconque disposition du présent article, le présent Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) le Bien ne soit plus exploitable, ou
- (b) les Associés décident de commun accord de mettre fin au présent Contrat auquel cas les dispositions de l'article 6.4. s'appliqueront.

6.2. Résiliation Anticipée par CMC

CMC peut mettre fin au présent Contrat moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à GECAMINES et à Ruashi-Mining. Dans ce cas et pour donner plein effet à cette résiliation, CMC cédera sans contrepartie ses Parts à GECAMINES et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées Directeur Général Adjoint, Gérants et le Directeur Général. En outre, toutes les Avances quelconques consenties à cette date et dues à CMC et/ou à ses Sociétés Affiliées par Ruashi-Mining seront considérées comme acquises à Ruashi-Mining, la dette de Ruashi-Mining à l'égard de CMC et/ou ses Sociétés Affiliées sera annulée et l'Etude de Faisabilité (en l'état où elle se trouvera à ce moment) demeurera la propriété de Ruashi-Mining. A dater de l'envoi du susdit préavis, CMC sera libérée de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes dépenses, de participer à toute augmentation de capital et CMC ne sera tenue au paiement d'aucun dommage-intérêt à l'égard de quiconque. Toute prime déjà payée par CMC à la GECAMINES sera définitivement acquise à celle-ci.

6.3. Résiliation anticipée par GECAMINES

En cas d'inexécution non vénielle d'une disposition du présent Contrat par CMC, la GECAMINES pourra mettre CMC en demeure de s'exécuter dans un délai de trente jours. En cas d'inexécution persistante et non justifiée la GECAMINES pourra, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à l'article 15 postulé la résiliation du présent Contrat et/ou poursuivre la réparation de son préjudice.

6.4. Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution ou sur la liquidation de Ruashi-Mining, les dispositions des statuts de Ruashi-Mining concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

6.5. Inexécution par la GECAMINES ou par l'Etat

En cas d'inexécution non vénielle d'une disposition du présent Contrat par la GECAMINES ou de la Convention Minière par l'Etat (en ce compris tout engagement, déclaration ou garantie), CMC pourra suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, en ce compris, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de remettre l'Etude de Faisabilité, de participer à toute augmentation de capital, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les détails convenus pour l'exécution de ces obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution. En outre, si la GECAMINES ou l'Etat n'ont pas remédié à cette inexécution dans les trente jours de la mise en demeure de ce faire leur adressée par lettre recommandé par CMC, celle-ci pourra conformément à la procédure de règlement des différends prévus à l'articles 15, postuler la résiliation du présent Contrat et/ou poursuivre en dommages-intérêts la (ou les Parties) en défaut.

ARTICLE 7. : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

7.1. Stipulations, Déclarations et Garanties des Associés

Chaque Associé stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Associé que :

(a) Constitution.

Il est une Société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; il est organisé et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.

(b) Pouvoir et Compétence.

Il a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat de même que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

(c) Autorisations.

Il a obtenu toutes les autorisations sociales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat ; cette signature, cette remise et cette exécution : (1) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'Associés ou de Gérants, ni aucun accord, stipulation, Contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié, et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes ; et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(d) Signature Autorisée.

Le présent Contrat a été valablement signé et remis par lui et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

7.2. Stipulations, Déclarations et Garanties de la GECAMINES

GECAMINES stipule, déclare et garantit par la présente à CMC et à Ruashi-Mining que :

(a) Titulaire.

La GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, des titres et participations dans et sur le Bien. La GECAMINES a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits sur le Bien à Ruashi-Mining conformément aux termes du présent Contrat quittes et libres de toutes charges généralement quelconques. La GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de la GECAMINES dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de Ruashi-Mining à procéder aux Opérations.

(b) Droits de Tiers

Aucune personne autre que la GECAMINES n'a de droit ou de titre sur le Bien et aucune personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est conformément au présent Contrat.

(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien.

Tous les droits et titres relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. La prospection, les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de la GECAMINES concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et opérations sont conformes à toutes les lois, ordonnances ou décisions rendues par toute agence gouvernementale ou quasi gouvernementale, tout ministère ou organisme départemental, administratif ou réglementaire.

(d) Ordres de Travaux.

Il n'y a pas actuellement de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce quelles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

(e) Taxes.

Toutes taxes, cotisations, droits, redevances et impôts imposés, levés sur ou mis à charge du Bien sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

(f) Actions

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

(g) Obligations Contractuelles et Quasi-Contractuelles

La GECAMINES ne se trouve en infraction d'aucune obligation quelconque, contractuelle, à l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constituera pas une infraction.

(h) Droits et Titres détenus par Ruashi-Mining.

Au terme de la cession des droits et titres sur le Bien par la GECAMINES à Ruashi-Mining, Ruashi-Mining aura la jouissance paisible du Bien et détiendra toutes les concessions, certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo pour détenir le Bien et pour exécuter les Droits (les « Droits et Titres sur le Bien ») et tous les Droits et Titres sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale.

(i) Absence de Polluants.

Aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, visé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque législation environnementale applicable ; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait à Ruashi-Mining d'entreprendre une Part corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées. Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges de nature environnementale relativement au Bien et il n'est pas des Parts entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

La GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à des quelconques obligations ou responsabilités en matières d'environnement.

(j) Informations Importantes.

La GECAMINES a mis à la disposition de CMC les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien.

(k) Lois et Jugements.

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par la GECAMINES ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

(l) Infrastructure.

La GECAMINES fera tout ce qui est en son pouvoir pour permettre à Ruashi-Mining de disposer de toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services. Cette obligation de la GECAMINES est une obligation de moyen et non de résultat.

7.3. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclaration et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution, à la résiliation du présent Contrat, comme stipulé au présent article, pour autant que Ruashi-Mining continue d'exister. Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre Partie de toute obligation résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

ARTICLE 8. : PERMIS DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Pendant une période de trois ans commençant à la Date d'Entrée en Vigueur, la GECAMINES se chargera, pour compte de Ruashi-Mining et aux frais de Ruashi-Mining, d'obtenir en temps utile tous les visas, titres de séjour et du travail et autres documents requis pour les personnes travaillant au Projet de Ruashi-Mining, ses Associés et ses contractants. A l'expiration de cette période, la GECAMINES déploiera ses meilleurs efforts pour prêter, si nécessaire, son assistance à Ruashi-Mining l'obtention de ces visas, titres de séjour et du travail et autres documents.

ARTICLE 9. : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS.

9.1. Effets de la Convention.

Chaque Associé votera ou fera en sorte que ses Parts votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat, sans limitation à ce qui précède, s'engage à participer à la création de Ruashi-Mining conformément à l'Acte Constitutif.

9.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et l'Acte Constitutif et/ou les Statuts de Ruashi-Mining, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Associé s'engage à voter ou à faire en sorte que ses Parts votent les modifications des Statuts de Ruashi-Mining nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions du présent Contrat.

9.3. Ratification.

Dès la constitution de Ruashi-Mining, l'Assemblée Générale des Associés ratifiera expressément le présent Contrat, ainsi que tous les actes qui auront été posés au nom et pour compte de Ruashi-Mining en formation en vertu du présent Contrat. Par le présent Contrat, les Associés se portent fort de cette ratification.

9.4. Endossement sur les Certificats des Parts.

Tout certificat de Part qui serait émis par Ruashi-Mining pour les Parts portera à son recto la mention suivante :

« Le droit des Associés de Ruashi-Mining de vendre, de gérer, d'aliéner ou de réaliser leurs Parts est limité par les conditions du Contrat de création de Ruashi-Mining à conclure entre les Associés de Ruashi-Mining ».

9.5. Associés Successifs liés.

Toute personne qui deviendra Associé de Ruashi-Mining sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

9.6. Parts.

Les dispositions du présent Contrat relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, réclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées ; également, à tous les titres et Parts quelconques que les Associés de Ruashi-Mining à titre de dividende ou de distribution payable en Parts ou en titres ; ainsi qu'à tous les titres ou Parts de Ruashi-Mining ou de toute Société qui succéderait à celle-ci ou la continuerait, qui pourraient être reçus par les Associés suite à une réorganisation, à une fusion ou à une consolidation, qu'elle soit ou non imposée par la loi.

ARTICLE 10. : ORGANISATION

L'organisation de Ruashi-Mining sera régie selon les Statuts.

L'Administration de Ruashi-Mining sera assurée par le Conseil de Gérance composé de 7 (sept) membres dont 3 (trois) désignés par la GECAMINES et 4 (quatre) désignés par CMC. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par la GECAMINES et le Vice-Président sera choisi parmi les membres présentés par CMC. Le poste de Directeur Général sera assuré par un candidat présenté par CMC.

ARTICLE 11 : DISTRIBUTION DES BENEFICES ET CONTROLE.

11.1. Distribution des Bénéfices.

Les bénéfices seront alloués à concurrence de 75% pour le remboursement de tous les prêts d'Associés et des tiers, en ce compris les intérêts y afférents tels que stipulés dans le présent Contrat, et 25% pour la rémunération des Parties proportionnellement à leurs participations dans Ruashi-Mining. A compter de la date de remboursement de tous les prêts et à la fin de chaque exercice social de Ruashi-Mining, sans préjudice des obligations découlant des emprunts, tous les bénéfices de Ruashi-Mining seront distribués aux Associés proportionnellement à leurs participations respectives au capital social de Ruashi-Mining, de la manière qui sera déterminée par le Conseil Gérance, étant entendu que Ruashi-Mining conservera une réserve de fonds de roulement suffisante et pourra constituer un fonds d'amortissement afin de constituer des fonds pour une expansion future et des Dépenses en capital, pour la protection et la réhabilitation de l'environnement et pour imprévus.

11.2. Avances sur Distribution des bénéfices.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-avant, à compter de la Date de Remboursement, chaque Associé recevra trimestriellement, à titre d'avance sur les distributions annuelles de bénéfices, un montant égal à sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette, pour fonds de roulement et fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de Ruashi-Mining. Ces avances, comme les distributions, seront payées en dollars sur le compte en République Démocratique du Congo ou à l'étranger indiqué par chaque Associé. Les Avances trimestrielles seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Associé de Ruashi-Mining à la fin de l'Exercice Social. Si les avances trimestrielles payées aux Associés excèdent le montant des dividendes annuels auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque Associé de Ruashi-Mining sera considéré comme un prêt à chacun des Associés de Ruashi-Mining, lequel prêt devra immédiatement être remboursé à la date où ce paiement en trop est constaté.

11.3. Distribution en Nature.

L'Assemblée Générale des Associés peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou une partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

11.4. Contrôle les Comptes.

Le contrôle des comptes de Ruashi-Mining et la nomination de commissaire des comptes s'opérera conformément aux Statuts de Ruashi-Mining.

ARTICLE 12. : LE DIRECTEUR GENERAL.

12.1. Nomination et Rémunération du Directeur Général.

Le Conseil de Gérance nommera en qualité de Directeur Général le candidat à cette fonction présenté par CMC. Le Conseil de Gérance déterminera la rémunération du Directeur Général en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

12.2. Pouvoirs et devoirs du Directeur Général.

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés.

12.3. Informations sur les opérations.

Le Directeur Général tiendra le Conseil de Gérance informé de toutes les opérations et remettra à cet effet par écrit au Conseil de Gérance :

- (i) des rapports d'avancement trimestriel comprenant les détails des Dépenses en rapport avec le Budget adopté ;
- (ii) des sommaires périodiques des informations collectées ;
- (iii) des copies des rapports concernant les Opérations ;
- (iv) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivants l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs du programme et les résultats atteints ;
- (v) tous les autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil de Gérance.

En tout temps raisonnable, le Directeur Général permettra au Conseil de Gérance et à chaque Associé d'avoir accès à, d'inspecter et de copier, à leurs frais, tous plans, rapports de forage, tests de carottes, rapports, examens, essais, analyses, rapports de production, registres d'opérations, techniques, comptables et financiers et autres informations collectées au cours des Opérations.

12.4. Indemnisation

Sans préjudice des dispositions légales applicables, Ruashi-Mining indemnifiera tout Gérant ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de toutes obligations ou dépenses lui incombant raisonnablement en raison de toute action ou procédure civile ou pénale ; ou un Gérant ou fondé de pouvoirs qui a contracté une responsabilité pour le compte de Ruashi-Mining si ce Gérant ou fondé de pouvoirs :

- (a) a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de Ruashi-Mining et
- (b) en cas d'action, de procédure pénale ou administrative sanctionnée par une amende, il avait des motifs raisonnables de penser que sa conduite était conforme à la loi.

ARTICLE 13. : PROGRAMMES ET BUDGETS.

13.1. Opérations conduites conformément aux Programmes et Budgets.

Sauf s'il est stipulé autrement dans le présent Contrat, les opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés.

13.2. Présentation des Programmes et Budgets.

Les Programmes et Budgets proposés seront préparés par le Directeur Général, après consultation des Associés, pour toute période que le Gérant jugera raisonnable. Chaque Programme et Budget adopté sera revu, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance. Pendant la durée de tout Programme et Budget, et au moins 3 mois avant son expiration, le Directeur Général préparera un projet de Programme et Budget pour la période suivante, et le soumettra au Conseil de Gérance.

13.3. Examen et approbation ou modification des projets de Programme et Budget.

Dans les 15 jours endéans lesquels un projet de Programme et Budget lui est soumis, le Conseil de Gérance approuvera ou modifiera ce projet de Programme et Budget.

13.4. Notification aux Associés des Programmes et Budgets Approuvés.

Dans les 15 jours de l'approbation par le Conseil de Gérance des Programmes et Budgets, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance notifiera sa décision par écrit à chaque Associé, avec une copie des Programmes et Budgets approuvés.

13.5. Dépassements de Budget ; modifications de Programme.

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté.

ARTICLE 14. : RESTRICTION AUX CESSIIONS

14.1. Réglementations des cessions.

La Cession des Parts sera régie par les Statuts de Ruashi-Mining et par le présent article.

14.2. Gages des Parts.

Un Associé (le « Débiteur Gagiste ») peut gager ou grever de toute autre façon toutes (mais seulement toutes) ses Parts au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste »), si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au présent Contrat et aux droits que les autres Associés tirent du présent Contrat, et si le Créancier Gagiste convient avec les autres Associés de céder sans réserve tous ses droits sur ces Parts à toute personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces Parts, moyennant paiement par les autres Associés au Créancier Gagiste de

toutes les sommes dont ces Parts garantissent le paiement ; dès à présent, le Débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

14.3. Cession à des Sociétés Affiliées.

Un Associé peut céder toutes (mais seulement toutes) ses Parts à une Société Affiliée sans le consentement de l'autre Associé, si l'Associé et la Société Affiliée souscrivent à l'égard de l'autre Associé les engagements suivants :

- (a) la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Parts ;
- (b) avant que la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les Parts à l'Associé auquel elle était affiliée ou à une Société Affiliée de cet Associé, qui prendra le même engagement à l'égard de l'autre Associé ;

14.4. Droit de Prémption.

(a) Offre d'un Tiers.

Un Associé (le « Créancier ») peut céder tout ou partie de ses Parts à une personne, s'il a reçu une offre ferme écrite (l'Offre du Tiers). Les Parts dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après les « Parts du Cédant ». Cette offre, n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'offrant doit également s'engager à conclure un Contrat identique avec les autres Associés au Contrat initial (sous réserve des modifications au présent Contrat que rendrait nécessaire le fait que le Cédant cesse d'être Associé). L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins 80 jours.

(b) Offre du Cédant.

Dans les 10 jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux autres Associés aux mêmes termes et conditions (« L'Offre du Cédant »), proportionnellement à leur participation respective dans Ruashi-Mining, calculée sans tenir compte des Parts offertes.

(c) Droit de Prémption.

Les autres Associés disposent d'un droit de prémption sur toutes (mais seulement toutes) les Parts du Cédant leur offertes et devront exercer ce droit dans les 30 jours à compter de la date de l'Offre du Cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les autres Associés pourront librement céder entre eux leur droit de prémption.

(d) Acceptation de l'offre du Tiers.

Si dans le délai précité de 30 jours, les autres Associés n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'offre du Tiers et conclure la cession avec l'Offrant. Dans ce cas, les Associés et Ruashi-Mining prendront toutes les mesures et accompliront toutes les

formalités nécessaires pour que l'Offrant soit enregistré dans les livres de Ruashi-Mining en qualité d'Associé de Ruashi-Mining et pour que soit signée et délivrée un nouveau Contrat d'Associé en remplacement du présent Contrat.

(e) Cession non affectée.

Rien dans le présent article 14 n'empêche ou n'affecte la libre cession des Parts de toute Société possédant directement ou indirectement des Parts dans CMC.

CMC s'engage à ne pas introduire dans le projet un autre partenaire sans l'accord préalable de la GECAMINES qui ne pourra le refuser sans juste motif.

14.5. Absence de Vente à l'Offrant.

Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les 40 jours suivant, le refus présumé (en cas d'acceptation partielle des autres Associés) de l'offre contenue dans l'offre du Cédant, le Cédant ne peut vendre tout ou partie de ses Parts à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble du prescrit du présent article 14 y compris le droit de préemption prévu à cet article 14.

14.6. Renonciation.

Chaque Associé peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à Ruashi-Mining, renoncer au droit de se voir offrir des Parts en vertu de cet article 14, soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.

14.7. Conditions de la Vente.

Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre Associés, les termes et conditions de vente entre Associés en vertu du présent article 14 seront les suivants :

(a) Prix de vente.

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b) Exécution.

La Vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de Ruashi-Mining, le 40^{ème} jour suivant l'acceptation par les autres Associés de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant.

(c) Démission

A la date de l'exécution, le Cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Parts, la démission de ses représentants au Conseil de Gérance. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de nommer, selon le cas, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 15. : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ARBITRAGE.

15.1. Règlement à l'amiable.

En cas de différend entre parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Présidents des Parties concernées (ou les délégués de ceux-ci) se rencontreront dans les quinze jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre partie concernée. Si cette réunion n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze jours de la réunion, toute partie concernée peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes du présent article.

15.2. Arbitrage.

Tous différends, litiges ou demandes nés du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci qui ne seront pas réglés conformément à l'article 15.1. seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

ARTICLE 16. : NOTIFICATIONS.

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télégraphiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remise à personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre partie par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la partie ; ou (ii) par communication électronique, avec une confirmation envoyée par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.

Toutes notifications seront valables et seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le jour ouvrable suivant le jour de la remise ; (ii) en cas de communication électronique, le jour ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le jour ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.



Les adresses concernées sont les suivantes :

Pour la GECAMINES : LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

A l'attention l'Administrateur Directeur Général
419, Bld KAMANYOLA
B. P. 450
LUBUMBASHI
FAX. : 32-2-676-8041 (Lubumbashi)
FAX. : 32-2-676-8984 (Bruxelles)

Pour CMC :

CMC
A l'attention du Dr. KEJTH J. ATKINS
Gérant
18 Rivonia Road, Illovo 2196
P.O. Box 837 Nothlands, 2116
South Africa

ARTICLE 17. : FORCE MAJEURE.

En cas de force Majeure (tel que ce terme est défini ci-après), la Partie gravement affectée par la Force Majeure (la « partie Affectée ») en informera sans délai l'autre Partie par écrit en décrivant cet événement de Force Majeure.

Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence requise raisonnablement possible pour éliminer cet événement de Force Majeure aussi rapidement que possible, mais cette exigence n'emporte pas l'obligation de mettre fin à des grèves ou autres troubles sociaux d'une manière qui irait à l'encontre du jugement de la Partie Affectée.

Au sens du présent article, le terme Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement irrésistible ou imprévisible, ou insurmontable, hors de contrôle de la Partie affectée, à l'exclusion d'un manque de fonds, mais en ce compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux ; actes d'un ennemi public, émeute, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter gravement la bonne fin du projet ; incendie, tempête, inondation, explosion ; restriction gouvernementale, défaut d'obtenir toutes approbations requises auprès des autorités publiques, en ce compris des organismes de protection de l'environnement.

Afin d'éviter toute possibilité de confusion, l'impossibilité pour une des Parties de respecter ses engagements financiers ne sera pas considérée comme un cas de Force Majeure excepté si cette impossibilité est le résultat direct d'un événement qui serait un cas de Force Majeure et qui empêcherait la Partie à engager des fonds en vue de respecter ses engagements financiers. Il s'agirait, dans ce cas d'un différend à régler selon la procédure prévue à l'article 15 ci-dessus.

En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure. Si le cas de Force Majeure persiste au delà de 270 jours, chaque Partie peut résilier le présent Contrat.

ARTICLE 18. : CONFIDENTIALITE.

Toutes données et informations fournies aux Parties ou reçues par celles-ci concernant le présent Contrat, l'autre Partie et/ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourront refuser leur accord sans motif raisonnable à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente une copie de l'information dont la divulgation est requise, en ce compris, sans limitation, tout communiqué de presse, devra être fournie aux parties dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

La convention de confidentialité signée par les deux Parties sur ce projet fait partie intégrante du présent Contrat.

ARTICLE 19. : TAXES ET IMPOTS.

Les taxes et les impôts sont à charge du Projet. Néanmoins, les Parties s'engagent à effectuer auprès du gouvernement de la République Démocratique du Congo des démarches en vue de l'obtention de certains avantages fiscaux et douaniers.

ARTICLE 20 : AUDIT

20.1. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de Ruashi-Mining. Elle est libre d'exécuter elle-même, notamment par ses Auditeurs ou Experts Internes, ou de faire exécuter par un Auditeur ou Expert tiers.

20.2. La Partie qui se propose d'exécuter de tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser les autres Parties ainsi que la direction de la société 15 jours calendrier avant le début de desdits contrôles.

20.3. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus.

Les autres Parties saisies du projet de contrôle d'une Partie peuvent demander d'y participer, ils sont tenus d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.

- 20.4. La direction de la société est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions de contrôle. Ils pourront interroger le personnel de Ruashi-Mining sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.
- 20.5. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport au responsable des activités auditées pour avis et commentaires, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leur mandant.
- 20.6. Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par la Partie ou groupe des Parties seront totalement pris en charge par la Partie ou groupe des Parties. Par contre les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par Ruashi-Mining.

ARTICLE 21. : DISPOSITIONS DIVERSES.

21.1. Amendement

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'Avenant signé par toutes les Parties.

21.2. Cession.

Sans préjudice de l'article 14, le présent Contrat ne peut être cédée par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable.

21.3. Portée.

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du présent Contrat.

21.4. Disposition Nulle.

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

21.5. Renonciation.

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

21.6. Intégralité de l'Accord.

Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet et remplace tous accords antérieurs entre Parties y relatifs.

21.7. Environnement.

Les activités de Ruashi-Mining s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

21.8. Engagements complémentaires.

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur sur demande d'une Partie de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

21.9. Langue.

Ce Contrat est signé en versions française et anglaise. En cas de contradiction entre les deux versions, la version française fera foi.

21.10. Royalties

Ruashi-Mining paiera à la GECAMINES 2,5 % des recettes brutes en compensation de la consommation des minerais valorisables contenus dans les gisements.

21.11. Loi Applicable.

Toute question relative au présent Contrat sera régie par les lois de la République Démocratique du Congo et subsidiairement par les principes pertinents du droit commercial international.



ARTICLE 22. : CONDITIONS DE MISE EN VIGUEUR.

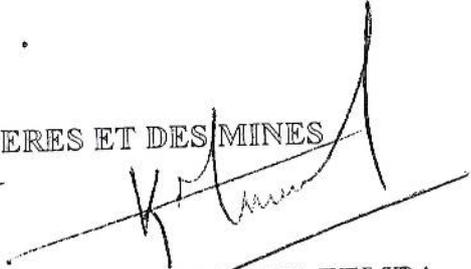
Le présent contrat entrera en vigueur lorsque les conditions ci-après seront remplies :

- Signature du contrat par les deux Parties.
- Accord du Ministre des Mines

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé le présent le Contrat à Lubumbashi, le03 JUN 2000....., en quatre exemplaires originaux dont 2 (deux) en anglais et 2 (deux) en français, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu 1 (un) exemplaire en français et 1 (un) exemplaire en anglais.

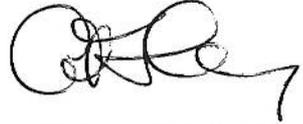
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

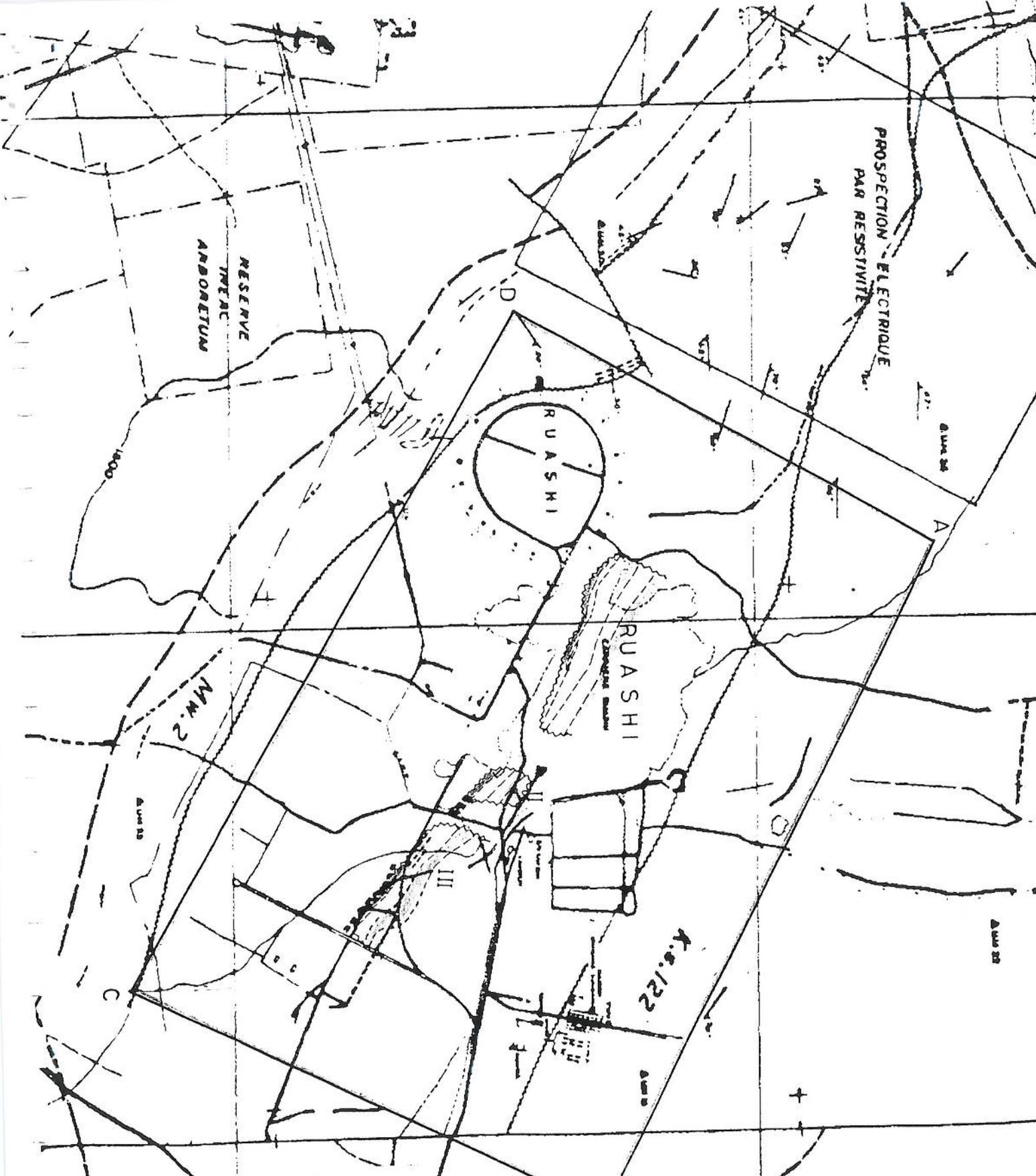

Jean Louis NKULU KITSHUNKU
Administrateur-Directeur Général Adjoint


KITANGU MAZEMBA
Administrateur-Directeur Général

COBALT METALS CORPORATION Limited


REBECCA GASKIN
Administrateur


ANDREW MACAULAY
Administrateur



COORDONNEES GAUSS.

	X	Y
Pt A	149.700	211.700
B	152.300	210.400
C	151.400	208.600
D	148.800	210.100

POLYGONE RUASHI

ECHELLE : 1/20 000

211.000